

Direction générale

LETTRE SIGNATURE

Office fédéral de l'aviation civile Monsieur Christian HEGNER Directeur 3003 Berne

Genève, le 2 septembre 2019

Demande d'approbation de plans et de modification du règlement d'exploitation

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous sollicitons respectueusement l'approbation par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), respectivement l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), des plans d'une nouvelle sortie rapide en piste 04, la levée des contraintes à l'usage de certains postes de stationnement avions, ainsi que les modifications apportées au règlement d'exploitation de Genève Aéroport aux fin de mettre en œuvre des mesures opérationnelles nécessaires au respect du cadre PSIA.

Une nouvelle sortie rapide par piste 04 est sollicitée afin d'assurer l'infrastructure aéroportuaire au développement prévu de l'aéroport à moyen terme et d'assurer que les opérations se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité. Les modifications apportées au règlement d'exploitation sont nécessaires afin de définir le cadre d'exploitation, notamment en terme d'horaire et de respecter la courbe de bruit à moyen terme inscrite en « coordination réglée » dans la fiche PSIA.

Les mesures opérationnelles prévues permettront de respecter le cadre fixé dans la fiche PSIA. Certaines zones autour de l'aéroport resteront toutefois exposées à un niveau de bruit supérieur aux valeurs limites d'exposition au bruit de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Par conséquent, Genève Aéroport sollicite également des allègements et la fixation d'un nouveau bruit admissible au sens de l'art. 37a OPB.

Sur la base du nouveau bruit admissible, le cadastre d'exposition au bruit du trafic aérien en vigueur devra être adapté. En outre, la situation devra être reconsidérée s'agissant du concept de mesure d'isolation acoustique des locaux à usage sensibles au bruit autour de l'aéroport.

Genève Aéroport sollicite en outre que l'Office close l'instruction des procédures dites CRINEN I¹ et CRINEN II² en coordination étroite avec la présente procédure en approbation des plans et modification du règlement d'exploitation.

Le présent courrier est accompagné d'un document de synthèse auquel sont attachées les différentes pièces qui constituent le dossier sur lequel votre autorité est appelée à statuer.

Par conséquent, Genève Aéroport sollicite que l'OFAC :

- 1. Reprenne l'instruction de la procédure CRINEN I et poursuive l'instruction de la procédure CRINEN II en coordination avec l'instruction de la présente procédure d'approbation des plans et modification du règlement d'exploitation comportant la fixation du nouveau bruit admissible.
- 2. Au terme de l'instruction, approuve
 - 3.1 les plans de la nouvelle sortie rapide en piste 04 (PIECE 03);
 - 3.2 la levée des contraintes à l'usage des postes de stationnement avions 14 à 19 et 50, l'utilisation en simultané des postes de stationnement 69 et 76, ainsi que des zones densifiées dans les aires de stationnement India, Juliet, Kilo, respectivement Alpha, Bravo, Charlie, en même temps que les postes de stationnement avions du parking P48;
 - 3.3 les modifications apportées aux articles 2 et 4 du règlement d'exploitation de Genève Aéroport (PIECE 07).
- 3. Statue simultanément, dans la mesure commandée par le principe de la coordination, en clôture des procédures dites CRINEN I et II :
 - 3.1 en rejetant le plafonnement du nombre de mouvements nocturnes et une extension du couvre-feu tels qu'envisagés par la décision CRINEN du 23 mars 2006 (CRINEN I);
 - 3.2 en prenant acte des mesures prises dans le rapport du groupe de travail pour l'aviation légère du 16 décembre 2008 et constate qu'il n'y a pas lieu de procéder à ce sujet à une modification formelle du règlement d'exploitation (CRINEN II).

Procédure de suivi de la décision du 23 mars 2006 de la Commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement relative aux horaires d'exploitation (CRINEN I), suspendue par décision de l'OFAC du 18 septembre 2012.

Procédure de suivi de la décision du 23 mars 2006 de la Commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement relative à l'aviation légère (CRINEN II).

- 4. Fixe le nouveau bruit admissible au sens de l'art. 37a OPB pour le bruit du trafic aérien selon l'annexe 5 OPB et celui de l'industrie et des arts et métiers selon l'annexe 6 OPB à hauteur des courbes de bruit soumises à l'horizon 2022 et accorde à Genève Aéroport les allègements en conséquence en vertu de l'art. 25 al. 3 LPE, conjointement avec l'art. 8 al. 2 OPB.
- 5. Rejette les conclusions contraires de toute autre partie à la procédure.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier et dans l'attente de votre détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre plus haute considération.

Giovanni RUSSO

Directeur opérations

André SCHNEIDER

Directeur général

Annexes

Document de synthèse et pièces du dossier